

MAIRIE DE THAIMS

**Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 26 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six du mois de mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de THAIMS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 20 mars 2026

PRÉSENTS : MM. TAPON - BAERT - BERTHELOT - KREMEUR - NICOLLEAU - RIVIER et
Mmes BRET - CHOLLET - MASSIEU - MAZAT - SEGUINEAU

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRETARIE DE SÉANCE : Mme MAZAT

Adoption du Procès-Verbal – séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

20260326 01 Délégation consentie au Maire par le Conseil municipal

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention, décide :

Article 1^{er}

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes que fixe le conseil municipal pour les opérations inférieures à 500 000 € ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

13° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

14° De prononcer les non-valeurs à hauteur de 200 euros par cote.

Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

20260326_02 Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame CHOLLET Brigitte - 1^{er} adjoint et à Monsieur NICOLLEAU Jean-Luc - 2nd adjoint ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 403 habitants le taux de l'indemnité de fonction au maire est fixé, de droit, à 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027,

Considérant que pour une commune de 403 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le Conseil municipal,

PV du 26/03/2026

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention, décide :

Article 1er

À compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027
- 2nd adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE à la délibération n° 20260326_02

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE THAIMS**

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	TAPON	Bruno	28.10 % de l'indice 1027
1 ^{er} adjoint	CHOLLET	Brigitte	10.89 % de l'indice 1027
2 nd adjoint	NICOLLEAU	Jean-Luc	10.89 % de l'indice 1027

20260326_03 Formation des commissions communales

Le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place des commissions communales, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, décide :

- De créer les commissions suivantes, dans les conditions fixées par l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'élire les membres du conseil qui y siègeront (et ayant accepté leur mandat).

Commission des bâtiments communaux	
Vice-président	Brigitte CHOLLET

Membre 1	Muriel MASSIEU
Membre 2	Nadège BRET
Membre 3	Julien BAERT
Membre 4	Charlène SEGUINEAU
Membre 5	Pierre VIRET – conseiller supplémentaire

Commission cimetièrè	
Vice-président	Elisabeth MAZAT
Membre 1	Muriel MASSIEU
Membre 2	Jean-Luc BERTHELOT
Membre 3	Charles KREMEUR

Commission communication	
Vice-président	Muriel MASSIEU
Membre 1	Nadège BRET
Membre 2	Brigitte CHOLLET
Membre 3	Elisabeth MAZAT
Membre 4	Charlène SEGUINEAU
Membre 5	Janique PILARD – conseillère supplémentaire

Commission environnement	
Vice-président	Julien BAERT
Membre 1	Nicolas RIVIER
Membre 2	Brigitte CHOLLET
Membre 3	Muriel MASSIEU
Membre 4	Pierre VIRET – conseiller supplémentaire
Membre 5	Janique PILARD – conseillère supplémentaire
Environnement hors conseil	
Membre 1	Brigitte NICOLLEAU

Commission fêtes et cérémonies	
Vice-président	Brigitte CHOLLET
Membre 1	Charlène SEGUINEAU
Membre 2	Nadège BRET
Membre 3	Nicolas RIVIER

Commission des finances	
Vice-président	Elisabeth MAZAT
Membre 1	Muriel MASSIEU
Membre 2	Charles KREMEUR
Membre 3	Brigitte CHOLLET
Membre 4	Jean-Luc NICOLLEAU
Membre 5	Pierre VIRET – conseiller supplémentaire

Commission voirie communale	
Vice-présidente	Jean-Luc NICOLLEAU
Membre 1	Jean-Luc BERTHELOT
Membre 2	Muriel MASSIEU
Membre 3	Julien BAERT

20260326_04 Désignation du représentant au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de THAIMS doit désigner un électeur,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Jean-Luc NICOLLEAU en qualité de représentant au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

20260326_05 Election des délégués auprès du comité du Syndicat Eau 17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 à 8 ;

Considérant que conformément aux statuts du Syndicat Eau 17, la commune de THAIMS doit désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Elisabeth MAZAT en tant que délégué titulaire,

- Désigne Muriel MASSIEU et Jean-Luc NICOLLEAU en tant que délégués suppléants.

20260326_06 Désignation de l'électeur chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Saintonge Estuaire au comité du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) de la Charente-Maritime

Considérant l'adhésion de la commune de THAIMS au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Saintonge Estuaire pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Jean-Luc NICOLLEAU pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Saintonge Estuaire au comité syndical du SDEER.

20260326_07 Election des délégués auprès de SOLURIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la collectivité au sein du comité syndical de SOLURIS,

Considérant que conformément aux statuts de SOLURIS, la commune de THAIMS doit désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Elisabeth MAZAT en tant que délégué titulaire,
- Désigne Muriel MASSIEU et Brigitte CHOLLET en tant que délégués suppléants.

20260326_08 Élection des délégués auprès du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la collectivité au sein du comité du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane,

Considérant que conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, la commune de THAIMS doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigner Bruno TAPON en tant que délégué titulaire,
- Désigne Elisabeth MAZAT en tant que délégué suppléant.

20260326_09 Élection des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Etude des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SIEMLFA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la collectivité au sein du comité syndical de SIEMLFA,

Considérant que conformément aux statuts de SIEMLFA, la commune de THAIMS doit désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,**Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :**

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Jean-Luc NICOLLEAU en tant que délégué titulaire,
- Désigne Jean-Luc BERTHELOT et Charlène SEGUINEAU en tant que délégués suppléants.

20260326_10 Election des délégués auprès de l'Association Constituée d'Office des Marais de la Haute-Seudre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la collectivité au sein de l'Association Constituée d'Office des Marais de la Haute-Seudre,

La commune de THAIMS doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,**Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :**

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Elisabeth MAZAT en tant que délégué titulaire,
- Désigne Jean-Luc BERTHELOT en tant que délégué suppléant.

20260326_11 Election des délégués auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de gestion du collège de Cozes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la collectivité au sein du comité syndical du SIVU de gestion du collège de Cozes,

Considérant que conformément aux statuts du SIVU de gestion du collège de Cozes, la commune de THAIMS doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal,**Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :**

- À l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne Bruno TAPON en tant que délégué titulaire,
- Désigne Charles KREMEUR en tant que délégué suppléant.

20260326_12 Élection des délégués auprès du Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des représentants de la commune auprès du CNAS. En effet, en application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents.

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS auprès de la collectivité qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS.

Le Maire propose de désigner les mêmes personnes qu'au cours de la mandature précédente, c'est-à-dire Madame CHOLLET Brigitte en tant que délégué des élus et Madame DANTHU Magali en tant que délégué des agents.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Désigne Madame CHOLLET Brigitte en tant que délégué des élus,
- Désigne Madame DANTHU Magali en tant que délégué des agents.

20260326_13 Élection du correspondant défense de la commune

Le Maire expose à l'assemblée que chaque commune doit désigner un correspondant défense qui sera l'interlocuteur immédiat de la Préfecture, de la délégation militaire départementale mais aussi du Bureau du Service National et des commandements militaires régionaux.

Ce correspondant défense remplira une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense. En outre, sa mission d'information s'exercera dans le domaine du parcours de citoyenneté, dans celui des activités de défense ainsi que dans celui concernant le devoir de mémoire et la reconnaissance.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention, désigne :

Brigitte CHOLLET comme correspondant défense de la commune.

20260326_14 Reprise de concessions en état d'abandon

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 14 juin 2024 (date du premier constat d'abandon) et vise 2

concessions qui sont les suivantes :

N°	Allée	Titulaire de la concession	Date de début	Durée	Occupants
241	D	LAURENT Jean	30/05/1990	Perpétuelle	néant
242	D	CLUZEAU-EHRHARD Michelle	30/05/1990	Perpétuelle	néant

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit sont perpétuelles et qu'elles sont bien en état d'abandon ; ledit état ayant été dûment constaté,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom ou au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Dit que ces concessions en état d'abandon figurant sur le tableau ci-dessus sont reprises par la commune, et que les terrains ainsi libérés seront remis en service pour de nouvelles concessions,
- Autorise le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Questions diverses

- **Photos du nouveau conseil municipal** : dimanche 19 avril à 19h00
- **Fixer la date de la journée cimetière** : samedi 25 avril à partir de 9h00
- **Fixer la date de la marche citoyenne** : dimanche 28 juin
- **Prévoir un nouvel appel à candidature pour l'entretien des bernes et chemins ruraux** : prendre contact avec les entreprises Chauvin, Rambert et Littoral Environnement
- **Adhésion ou pas au service 7smash pour les réservations du terrain de tennis** : le maire reprend contact avec le commercial pour faire un point

Fin de séance : 23h30

Le Maire,
Bruno TAPON

Le secrétaire de séance,
Elisabeth MAZAT

